

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE HUSSEREN-WESSERLING (68470)

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 41 / 2018

Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la Commune de Husseren-Wesserling,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la santé publique, en particulier l'article R.1334-31 ;

Vu les articles R.610-5 et R.623-2 du Code pénal ;

ARRETE

Art. 1 : Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que microphones, postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite encours de circulation ;
- de l'utilisation de tous engins, objets, dispositifs, jouets bruyants.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la crémation du Bûcher de la St-Jean, les Nocturnes du Parc de Wesserling, la fête nationale du 14 juillet, Noël aux Jardins et le jour de l'An.

Pour toute autre manifestation, une demande détaillée doit être soumise en mairie pour autorisation et octroi d'une dérogation ponctuelle.

Art. 2 : Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles, festives) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit les interrompre entre 22 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés.

Art. 3 : En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Art. 4 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

Art. 5 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Art. 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Art. 7 : L'arrêté n° 2 / 1981 du 12 octobre 1981 est abrogé.

Art. 8 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Felling
- M. le Chef de poste de la Brigade Verte de Vieux-Thann

Fait à Husseren-Wesserling, le 27 juin 2018

Le Maire

Jeanne STOLTZ-NAWROT

Publié le 27 juin 2018